



Paris, le 26 novembre 2015

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE RECOURS ET D'INTERPRETATION DES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION

Jeudi 26 Novembre 2015 – 13h-13H30
dans les locaux de la CFDT fédération Protection Sociale Travail Emploi
(2/8 rue Gaston Rebuffat, 75019 PARIS)

Lors de sa séance plénière du 26 novembre 2015, la commission paritaire nationale de recours et d'interprétation des ateliers et chantiers d'insertion a étudié une question nécessitant une interprétation :

« L'article 3.3 "caractère obligatoire de l'adhésion" de l'accord du 15 septembre 2015 relatif au régime de remboursement de frais de santé évoque la possibilité de dispenses pour les salariés des ACI. Ces dispenses se limitent-elles aux 3 alinéas de l'article ou sont-elles plus larges ?

La réponse de la CPNI est :

« Les seules dispenses autorisées sont les trois cas énoncés dans l'accord. Pour rappel, ces trois dispenses sont :

- 1°/ les salariés et apprentis sous contrat à durée déterminée ou contrat de mission d'une durée au moins égale à 12 mois, dès lors qu'ils produisent tout document justifiant d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;
- 2°/ les salariés qui sont bénéficiaires de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé prévue à l'article L.863-1 du Code de la sécurité sociale ou de la couverture maladie universelle complémentaire prévue à l'article L.861-3 du Code de la sécurité sociale, sous réserve de produire tout document utile.

Cette dispense peut jouer jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide ;

- 3°/ les salariés bénéficiant, en qualité d'ayants droit ou dans le cadre d'un autre emploi (salariés multi-employeurs), d'une couverture collective de remboursement de frais de santé servie dans le cadre d'un dispositif remplissant les conditions mentionnées au sixième alinéa de l'article L.242-1

du Code de la sécurité sociale, étant précisé que pour un salarié ayant droit au titre de la couverture dont bénéficie son conjoint salarié dans une autre , cette dispense ne joue que si le régime du conjoint prévoit la couverture des ayants droit à titre obligatoire.

Tout salarié ne pouvant pas faire valoir une de ces trois situations doit obligatoirement adhérer au régime de frais de santé obligatoire de la Branche des ACI.

Par ailleurs, les salariés couverts par tout autre contrat lors de la mise en place du régime obligatoire de Branche ou lors de leur embauche doivent impérativement adhérer au régime obligatoire de la Branche des ACI à échéance de leur contrat et dans un délai maximum de 12 mois »

Frédéric BELOUZE
Président la CPNRI ACI

